



Protection Juridique APRES INCENDIE

Article 1

QUELLES SONT LES PERSONNES ASSURÉES ?

Vous, preneur d'assurance, êtes assuré, ainsi que :

- votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant ;
- toute personne vivant habituellement au foyer ;
- vos enfants ne vivant plus au foyer mais bénéficiant encore d'allocations familiales.

La garantie reste acquise aux personnes assurées si elles séjournent temporairement ailleurs pour des raisons de santé, d'études ou de travail.

Article 2

QUEL EST LE RISQUE ASSURÉ ?

- Notre assistance juridique comprend la sauvegarde de vos intérêts pour votre résidence principale et secondaire lorsque surgit un litige avec votre assureur "Incendie" et "Risques divers" (vol, dégâts des eaux, tempête, grêle,...) couvrant, dans sa police d'assurance, votre(vos) immeuble(s) et son contenu, mentionnés sur l'attestation d'assurance. Ceci est également d'application pour les risques à usage professionnel, commercial ou industriel ou autres biens immobiliers mentionnés sur l'attestation d'assurance.
- En cas de sinistre couvert par votre police d'assurance "Incendie" et s'il s'avère par la suite que le dommage n'est pas couvert selon les conditions de la police d'assurance "Incendie", nous prenons à

notre charge les frais de recherche pour autant que nous ayons été mis préalablement au courant et que nous ayons donné préalablement notre accord.

- Par dérogation à l'art.9.3. de nos Conditions Générales, nous intervenons en cas de catastrophes naturelles.
- Par dérogation à l'art.3 de nos Conditions Générales, nous mandats à nos frais, dès votre demande, un contre-expert pour autant que l'objet du litige soit supérieur à 5.000 €. Si l'enjeu est inférieur à 5.000 €, et en cas de nécessité, nous pouvons mandater un contre-expert après concertation avec nos services.
- Nous n'intervenons que dans le cadre de différends avec votre assureur "Incendie" et non pour des litiges vous opposant à des tiers ou à des cocontractants (voisins, entrepreneurs, réparateurs de véhicules, locataires, bailleurs, etc.).

Article 3

QUELLE EST L'ÉTENDUE TERRITORIALE DE NOTRE GARANTIE ?

Notre garantie vous est acquise pour les cas d'assurance survenus en Europe et dans les pays bordant la mer Méditerranée.

Article 4

QUELS SONT LES INTERVENTIONS MAXIMALES ET LE MINIMUM LITIGIEUX PAR CAS D'ASSURANCE ?

- 4.1. En ce qui concerne les risques d'habitation avec ou sans partie destinée à l'exercice d'une profession libérale, voir nos Conditions Particulières, art. 1.2.17.
- 4.2. En ce qui concerne les risques à usage professionnel, commercial ou industriel, voir nos Conditions Particulières, art. 1.3.1.12.

Article 5

CALCUL DE LA PRIME ET RÉÉVALUATION

Pour les risques industriels, professionnels et commerciaux, la prime est calculée en fonction de tous les contrats "Incendie et Risques Divers" souscrits, y compris le risque "Pertes d'exploitation après incendie" pour autant qu'il soit calculé dans la prime.

Toute augmentation ou modification de ces contrats entraînant une adaptation de prime de minimum 10% doit nous être signalée. À défaut, nous appliquerons la règle proportionnelle lors d'un sinistre.

